

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (DT0015)

Article 1

a) Tout client qui nous remet une commande ou passe un marché soit directement, soit par l'intermédiaire de nos agents, accepte sans réserve les présentes conditions générales qui régissent les rapports entre parties et prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières.

b) Le client s'engage à nous fournir à pied d'œuvre l'eau et l'électricité qui sont à sa charge. Il veillera également à ce que le chantier soit facilement accessible durant toute la durée des travaux pour le déchargement des matériaux. Le client s'oblige à ses frais à respecter toutes les règles de sécurité imposées par la législation et les réglementations en vigueur.

Article 2

Le contrat de vente sera réputé parfait lorsque nous aurons expédié notre acceptation écrite de la commande du client. Les travaux ne pourront débuter qu'après réception d'un acompte de 20 % du prix total du chantier.

Nos offres ne comprennent aucun engagement quel qu'il soit et peuvent être rétractées tant qu'il n'y a pas accord ferme de part et d'autre. Les devis sont toujours établis avec la tolérance usuelle de 3% que le client déclare expressément accepter. Ils ne nous engagent que pour autant que la commande ait été passée et acceptée endéans le délai de validité.

Article 3

Nous n'encourons aucune responsabilité si la livraison et/ou l'exécution du marché n'a pu se faire endéans les délais qui auraient été expressément et de commun accord convenu si le retard est imputable à la force majeure ou aux intempéries.

Article 4

Nos factures sont payables sur le compte BE84 0015 9956 5059, comptant sans escompte, sauf dérogations expressément accordées par l'entreprise.

Article 5

a) Toute facture non payée à son échéance portera de plein droit intérêts au taux de 15% l'an, sans mise en demeure préalable.

b) En outre, par l'application de l'article 1152 du Code Civil, toute facture non réglée à son échéance sera augmentée de plein droit d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 10 % du montant impayé avec un minimum de 75,00 €.

Article 6

L'annulation de la commande, sa résiliation ou sa résolution, par le client, entraînera une indemnisation des charges et frais exposés ainsi que du manque à gagner à hauteur du montant de l'acompte, soit 20% du montant (htva) des travaux à réaliser.

Article 7

Toute modification, ajoute ou suppression des travaux tels que décrits dans le devis devra faire l'objet d'un avenant au devis à défaut de quoi de tels travaux seront censés avoir été exécutés conformément aux instructions verbales de sorte que l'acheteur ou le maître de l'ouvrage renonce à exercer tout recours de ce chef envers nous. De même, l'acheteur ou le maître de l'ouvrage renonce à soulever toute contestation quant à la facturation de cette modification, ajoute ou suppression.

Article 8

Toute clause qui serait éventuellement annulée ne pourra porter préjudice à la validité des autres clauses.

Article 9

Compétences : tout différent né de la facture relative aux travaux ou des conditions générales de vente liées au contrat, sera de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

Article 10

L'annulation de la commande, sa résiliation ou sa résolution par l'une des parties entraînera indemnisation des charges et frais exposés en faveur de l'autre partie.